



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE-CHAMPAGNE-ARDENNE-LORRAINE

STRASBOURG, le - 4 NOV. 2016

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	COVED
Commune(s)	Kingsheim
Département(s)	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de transit, tri et préparation de déchets
Accusé de réception du dossier :	À compléter

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le projet de la société COVED vise à l'implantation, sur une ancienne décharge municipale en cours de réhabilitation, d'un centre de tri, transit, regroupement et pré-traitement de déchets. Les principaux enjeux du dossier sont les rejets atmosphériques et aqueux et les émissions sonores.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Il présente, de manière majoritairement satisfaisante les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les réduire et les supprimer.

Certaines lacunes ou imprécisions du dossier ne permettent pas de garantir une prise en compte optimale de l'environnement. L'autorité environnementale recommande en conséquence d'apporter des précisions et compléments sur la protection de l'étang voisin, le rejet des eaux pluviales à l'issue de la procédure de réhabilitation de l'ancienne décharge, les niveaux sonores lors des campagnes de broyage de bois, la mise en œuvre du dispositif d'aspersion prévu pour limiter les émissions de poussières, les filières de traitement ou recyclage des déchets triés sur le site et les performances attendues de l'installation en termes de tri. L'autorité environnementale recommande également de prévoir un dispositif d'alerte en période de fermeture de l'installation, compte-tenu de la présence de stockages à potentiel combustibles en extérieur.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société COVED demande l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement et tri de déchets et les activités connexes s'y rapportant au 181 rue de Richwiller à Kingersheim (68260).

Les activités suivantes seront pratiquées :

- Transit, regroupement et tri de déchets non dangereux (collecte sélective, déchets des entreprises)
- Déchèterie professionnelle
- Broyage de bois en plaquettes pour chaufferie biomasse
- Concassage de déchets inertes
- Regroupement de liquides hydrocarbonés
- Regroupement et démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques
- Regroupement de déchets issus d'une catastrophe naturelle.

La société COVED exploite plusieurs sites dans l'agglomération mulhousienne, dont un site à Illzach destiné à être transféré sur le futur site de Kingersheim.

Le site de Kingersheim est actuellement occupé par une entreprise de fabrication de buses béton, la société PILLON Frères, qui restera propriétaire du terrain.

Le site d'implantation se situe au-dessus de l'ancienne décharge municipale de Mulhouse. Il s'agit d'un site pollué, en cours de réhabilitation.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact figurant au dossier comprend tous les chapitres exigés par la réglementation.

2.1. articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude n'a pas identifié d'autre projet en cours sur le secteur d'étude (communes proches).

Le dossier justifie de la compatibilité du projet avec les documents de planification concernés : SDAGE Rhin-Meuse¹, SAGE² Ill-Nappe-Rhin, PLU de Kingersheim, plan d'élimination des déchets dangereux d'Alsace, plan national de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, schéma régional climat air énergie Alsace et schéma régional de cohérence écologique.

Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région mulhousienne est ancien (2007) et en cours de révision. Le PLU de Kingersheim, approuvé début 2016, est conforme à ce SCOT, aussi le non-examen explicite de la compatibilité du projet au SCOT ne porte pas à conséquence, mais aurait pu enrichir le dossier.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial recense les différentes thématiques attendues, il est dans l'ensemble de bonne qualité. Les principaux enjeux environnementaux ont été globalement identifiés.

La synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux sont pertinentes et cohérentes avec le développement préalable de l'état initial.

L'état initial aurait utilement pu mentionner l'ensemble des protections réglementaires et inventaires recherchés (réserve naturelle, forêt de protection, ZICO, etc) et non seulement celles pour lesquelles un résultat a été trouvé à proximité du site.

Les enjeux environnementaux forts identifiés dans l'étude sont :

- Pour la population humaine (santé et commodité du voisinage) :
 - Le bruit
 - Les rejets atmosphériques
- Pour les ressources naturelles :
 - Les eaux superficielles (étang limitrophe)

L'identification de ces enjeux comme forts au vu du projet et de son environnement est adaptée.

A noter que les enjeux « eau souterraine » et « sol » ne sont pas identifiés comme des enjeux environnementaux forts du fait de la pollution existante et bien connue, mais que les impacts sur ces milieux sont bien développés dans le dossier.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impact sur la pollution des eaux

Le projet implique de gérer les eaux pluviales de voirie qui constituent un potentiel de pollution des eaux souterraines et superficielles. Les éventuelles fuites de substances chimiques sont susceptibles de polluer les eaux souterraines et superficielles à proximité, notamment en cas d'incendie, les eaux d'extinction étant susceptibles d'être polluées.

Impact sur la pollution de l'air

Le projet implique peu de rejets dans l'air en dehors des poussières de bois émises lors des campagnes de broyage de bois et des poussières minérales émises par la manutention et le stockage de déchets à l'air libre et notamment de déchets inertes.

1 SDAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

Impact du bruit

Les activités à l'origine des émissions de bruit ne sont pas clairement identifiées dans le dossier. Néanmoins, la description des activités permet d'identifier rapidement que les opérations de broyage de bois, la manutention de déchets en extérieur et la circulation des véhicules sur le site seront les principales sources d'émission de bruit de l'installation.

Impact sur la pollution des sols

Les déchets (dangereux notamment) sont susceptibles de polluer les sols, notamment sur les zones non imperméabilisées.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Phase travaux

Pendant les travaux, pour éviter d'atteindre le massif de déchets, la profondeur de terrassement sera fonction des sondages de sols existants. Une surveillance continue de la fouille permettra d'arrêter l'opération de terrassement en cas de détection du toit de déchets.

Une hotte filtrante sera présente durant la phase de travaux pour être mise en place au-dessus de la fouille en cas d'atteinte du massif de déchets et ainsi éviter la dispersion de composés dangereux.

En cas d'atteinte du massif de déchets, une couche de béton sera immédiatement déversée pour assurer le confinement.

Pollution des eaux et des sols

Les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées seront stockées dans un bassin tampon avant traitement dans un débouleur séparateur d'hydrocarbures et rejet dans la boucle hydraulique de dépollution et de confinement des eaux souterraines de l'ancienne décharge de l'Eselacker. Une petite fraction des eaux de voirie de l'entrée du site seront dirigées vers le réseau pluvial rue de Richwiller.

Le bassin tampon fera aussi office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

L'absence d'impact sur les eaux souterraines par les eaux pluviales de voiries collectées est assuré pendant la période de dépollution et de confinement des eaux souterraines de l'ancienne décharge de l'Eselacker (infiltration des eaux pluviales dans la boucle hydraulique). Les solutions de gestion des eaux pluviales post-dépollution de la décharge de l'Eselacker auraient utilement pu donner une visibilité à long terme de l'impact sur les eaux souterraines. Néanmoins, compte-tenu du niveau de pollution des eaux souterraines de l'ancienne décharge de l'Eselacker, la boucle hydraulique fonctionnera vraisemblablement pendant au minimum une dizaine d'années.

Les surfaces non imperméabilisées sont destinées uniquement au stockage de déchets inertes (ne présentant donc pas de risque de pollution).

Les produits liquides seront stockés sur des rétentions appropriées et sur un sol imperméabilisé. Le risque de pollution des sols et des eaux est ainsi limité.

Toutefois, si une fuite avait lieu, ou un incendie nécessitant une extinction et produisant des eaux polluées, les surfaces non imperméabilisées extérieures ne doivent pas pouvoir être atteintes par ces liquides. L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens mis en place afin d'assurer l'absence d'écoulement vers des zones non-imperméabilisées en cas de volume important (extinction par exemple), notamment en direction de l'étang voisin.

La qualité des eaux souterraine est déjà suivie dans le cadre de la surveillance de l'ancienne décharge de l'Eselacker.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de danger associés aux activités. Le risque principal identifié est l'incendie de produits combustibles (papiers, cartons, plastiques, bois).

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étape de quantification et de hiérarchisation des phénomènes dangereux est examinée succinctement. Néanmoins, les principaux risques de l'installation ont été correctement hiérarchisés. La quantification concerne le phénomène dangereux principal, l'incendie. Des modélisations de l'incendie des bâtiments ont été réalisées dans les règles de l'art. En revanche, pour une meilleure exhaustivité, la quantification aurait pu être complétée avec une modélisation du stockage extérieur de bois, afin d'examiner de potentiels effets dominos³ (compte-tenu de la localisation et du volume du stockage, des effets à l'extérieur du site sont peu probables).

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les conséquences de la survenue d'un phénomène dangereux sont limitées et contenues dans les limites de propriété de l'installation. Les mesures de prévention et de protection des phénomènes susceptibles de se produire sont bien identifiées, notamment pour l'incendie. L'installation sera équipée d'extincteurs et de robinets d'incendie armés et le personnel formé à leur utilisation. Le site sera équipé d'une alarme incendie manuelle. L'autorité environnementale recommande de prévoir un dispositif d'alerte en période de fermeture de l'installation, compte-tenu de la présence de stockages à potentiel combustible en extérieur.

Concernant les moyens de protection, les ressources en eau nécessaires à l'extinction d'un sinistre seront disponibles grâce à la mise en place d'une réserve de 540 m³ complétant les moyens publics. Les eaux d'extinctions pourront être confinées dans les bâtiments d'exploitation en cas d'incendie dans ces derniers, ou dans le bassin tampon imperméabilisé de 360 m³ en cas d'incendie sur un stockage extérieur.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair, compréhensible pour le public et traite des risques principaux.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

La nature du projet en elle-même contribue favorablement à l'environnement, car il améliore la prise en charge des déchets au niveau local (ajout d'une déchetterie professionnelle et localisation du site à proximité du flux majoritaire de déchets) par rapport à la situation existante.

L'utilisation d'une emprise présentant une pollution existante mais compatible avec le projet va dans le sens de l'économie des surfaces urbanisées.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement, notamment une étude d'impact proportionnée aux enjeux du site et du projet.

Le dossier propose des mesures de prévention et de protection de l'environnement adaptées aux enjeux principaux du projet et à la sensibilité du lieu d'implantation. Il prévoit des dispositifs de surveillance des impacts résiduels qui permettront de vérifier leur acceptabilité dans le temps.

La prise en compte de certains points aurait toutefois pu être améliorée, en particulier concernant la protection de l'étang voisin, le rejet des eaux pluviales à l'arrêt du fonctionnement de la boucle hydraulique, les niveaux sonores lors des campagnes de broyage de bois, la mise en œuvre du dispositif d'aspersion, les filières déchets, les performances attendues de l'installation en termes de tri et l'alerte incendie pendant les heures de fermeture de l'installation. Ces points font l'objet de recommandations de l'autorité environnementale.

Le Préfet

3 Effet domino : action d'un premier phénomène dangereux capable de générer un second accident



Stéphane FRATACCI

Pollution de l'air

La principale source de pollution de l'air étant les poussières, l'exploitant propose de mettre en place des règles de manutention visant à réduire les envols et de prévoir une aspersion d'eau lorsque cela s'avérera nécessaire. Par ailleurs, les activités à l'origine de ces émissions seront localisées sur la partie centrale du site et non à proximité immédiate du voisinage.

Si les solutions proposées sont adaptées, le dossier aurait pu présenter les moyens utilisés pour mettre en œuvre l'aspersion d'eau et l'origine de l'eau utilisée.

Nuisances sonores

Le dossier conclut à la nécessité de respecter les niveaux de bruit et émergences réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Des mesures de niveau sonores ont été réalisées début 2016 et permettent de connaître l'état sonore initial. Bien qu'elles soient nécessaires, ces mesures ne donnent aucune indication sur les niveaux sonores atteints lorsque le broyage de bois sera en activité. Un estimatif de l'impact sonore des outils de broyage de bois aurait utilement permis de positionner le niveau d'impact sonore potentiel du site en fonctionnement et de présenter les éventuelles mesures de réduction envisagées.

Des campagnes de mesure de bruit seront pratiquées sur l'installation en fonctionnement. L'autorité environnementale recommande que ces campagnes de mesure de bruit soient réalisées en période de fonctionnement de l'unité de broyage de bois.

Gestion des déchets

L'étude d'impact liste les déchets produits par le site et leur destination. Compte-tenu de l'activité du site, il aurait été pertinent que le dossier présente les filières et destination des déchets reçus sur site ainsi que les performances prévisionnelles de tri (taux de refus). Ces informations auraient permis de mettre en évidence l'impact positif du site en termes de gestion des déchets à l'échelle locale. À noter, toutefois, que la destination des déchets figure dans le calcul des garanties financières.

2.5 Remise en état et garanties financières

Comme pour tout site de stockage de déchets, l'exploitant a effectué une évaluation du montant des garanties financières permettant la remise en état du site en cas de cessation d'activité. Les garanties financières seront constituées par un acte de cautionnement solidaire de la part de l'organisme financier de l'exploitant.

Lors de la cessation d'activité, les déchets seront évacués, les installations démantelées, les alimentations en énergies et fluides coupées et le site sera remis en état pour un usage industriel.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le site d'exploitation actuelle (Illzach) présente une surface d'exploitation limitée sans espaces extérieurs. Le site de Kingersheim présente une superficie et une configuration adaptées aux activités. La pollution historique du site est compatible avec les activités prévues.

En outre, le site de Kingersheim présente une situation plus centrale que le site d'Illzach par rapport aux tournées de collectes sélectives de la M2A destinées à être triées.

2-7 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, compréhensible pour le public et traite de l'ensemble des enjeux du projet. La hiérarchisation des enjeux n'est pas reprise dans le résumé non technique, alors qu'elle aurait pu faciliter la compréhension du public.